

Département de Seine-et-Marne Arrondissement du canton de Claye-Souilly Le nombre de conseillers municipaux En exercice est de : 14

Présents: 7 Pouvoirs: 2 Absents: 7

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 MAI 2022 à 20H00

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 13 mai 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS: Mmes et MM. BACHET Lydia, FERREIRA Olivia, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie

ABSENTS/POUVOIRS: MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BRINDELLE Sébastien, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, LALMI Fouzia, RENIER Didier, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Olivia FERREIRA ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal Extraordinaire du jeudi 31 mars 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, A l'unanimité, le compte-rendu de la séance du jeudi 31 mars 2022.

Délibération n°2022/17 - Décision modificative n°1 (Budget communal) - Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, ADOPTE les mouvements de crédits comme suit :

| DÉSIGNATION | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Dépense d | Investissement | |
| D 204 Subventions d'équipement versées | | 15 658,00 € |
| Total D 204 : Subventions d'équipement versées | | 15 658,00 € |
| Recette d' | Investissement | |
| R 1321 : Etat et établissements nationaux | | 7 829,00 € |
| Total R 13 : Subventions d'investissement | | 7 829,00 € |
| R 10222 : FCTVA | | 7 829,00 € |
| Total R 10 : Dotations Fonds divers Réserves | | 7 829,00 € |

Délibération n°2022/18 – Délibération instituant la taxe sur les déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers

Le conseil municipal,

VU la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 et notamment son article 108,

VU l'article L.2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 266 sexies du code des douanes,

CONSIDÉRANT que la commune d'Isles-lès-Villenoy rempli au moins l'une des conditions imposées par l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les sociétés EQIOM Bétons et CIV (Carrières Isles les Villenoy) sont soumises au TGAP,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L.2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à une commune d'établir une taxe assise sur le tonnage des déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers, à condition que ces équipements soient :

- Installés sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2006 (les équipements antérieurs ne sont pas taxables)
- Et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant

La taxe est établie et recouvrée par les soins de la commune sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.

Le redevable liquide et acquitte la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle (sur papier libre, pas de formulaire préétabli). Cette déclaration est transmise à la commune qui l'a instaurée au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

La déclaration est contrôlée par les agents de la commune. À cette fin, les exploitants des installations soumises à la taxe tiennent à leur disposition de ces agents, les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, la commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

À défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- D'INSTITUER, à compter de l'année 2023, la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers implantés sur le territoire communal le 1er janvier 2006.
- DE FIXER le tarif de cette taxe à 1,50 euros la tonne de déchets ménagers et assimilés entrant dans l'installation.

 $D\'elib\'eration\ n^o 2022/19-Redevance\ pour\ occupation\ du\ domaine\ public\ communal\ due\ par\ ENEDIS$

Le conseil municipal,

VU l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

CONSIDÉRANT la population de la commune,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales et **DIT** que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 7032.

Délibération n°2022/20 – Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.115-1 à L.115-6 et L.313-2 à L.313-3

VU la loi nº2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant, dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661, modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

VU la délibération n°2016/31, portant modification du régime indemnitaire des filières administratives, technique, animation, culturelle et médico-sociale d'Isles-lès-Villenoy,

VU la délibération n°2018/22, portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer les cadres d'emploi des auxiliaires de puéricultures et des Educateurs de jeunes enfants suite au décret n°2020-182 susvisé,

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune d'Isles-lès-Villenoy a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organisme et reconnaitre les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- > Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- > Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté.

 L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la fonction publique territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Rédacteurs Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|-------------------------------------|---|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (plancher) | (parama) | dd CIA |
| Groupe B1 | Directeur/Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services | 0 € | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Catégorie C :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Adjoints Administratifs Territoriaux | Montant annuel minimum de | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---------------------------|--|--------------------------|
|---|---------------------------|--|--------------------------|

| | | l'IFSE | | |
|------------------------|---|------------|----------|---------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (plancher) | | |
| Groupe C1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Catégorie C :

Filière technique:

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Adjoints Techniques Territoriaux | | Montant annuel | Montant annuel maximum de l'IFSE | Plafond annuel |
|---|---|----------------------|----------------------------------|----------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | l'IFSE (plancher) | (plafond) | du CIA |
| Groupe C1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Agents de Maîtrise Territoriaux | | épartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Agents de Maîtrise Territoriaux Montant annuel minimum de l'IFSE | | Plafond annuel du CIA |
|---|--|--|-----------|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (plancher) | (plafond) | ad CIA |
| Groupe C1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Technicité particulière, sujétion particulière | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Catégorie C :

Filière animation :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Adjoints d'Animation Territoriaux | | | | Plafond annuel du CIA |
|--|---|------------|-----------|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (plancher) | (plafond) | |
| Groupe C1 | Responsable de service, encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière animation | 0€ | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Catégorie A :

Filière médico-sociale :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Educateurs de jeunes enfants Territoriaux | | ateurs de jeunes enfants minimum de | | Plafond annuel du CIA |
|--|--|-------------------------------------|----------|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (p.a.i.e., | | |
| Groupe A1 | Direction d'une structure | 0 € | 14 000 € | 1 680 € |
| Groupe A2 | Adjoint au responsable de la structure, responsable de service, fonctions de coordination petite enfance | 0 € | 13 500 € | 1 620 € |
| Groupe A3 | Conduite de projet sans encadrement, expertise | 0€ | 13 000 € | 1 560 € |

Catégorie B:

Filière médico-sociale :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Auxiliaires de puéricultures territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE | minimum de Montant annuel maximum de l'IFSE | Plafond annuel du CIA |
|--|--|--|---|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois à titre indicatif | (plancher) | (p.d.o.la) | 33 52, |
| Groupe B1 | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe B2 | Auxiliaire de puériculture de classe normale | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Catégorie C:

Filière médico-sociale :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|--|---|--|---|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif | (,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, | | |
| Groupe C1 | Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Catégorie C :

Filière culturelle :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre des Adjoints Territoriaux du Patrimoine | | Montant annuel minimum de l'IFSE | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|--|--|--|---|--------------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif | (plancher) | (platona) | dd CIA |
| Groupe C1 | Responsable de service, encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière culturelle | 0€ | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- > Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- > En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- > En cas de changement de fonctions
- \succ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et /ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Le montant des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal, que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée :

Une seule fois par an

□ En deux versements

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

> 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune d'Isles-lès-Villenoy reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Toutefois, la commune d'Isles-lès-Villenoy, ne souhaite pas mettre en place l'attribution du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, DÉCIDE d'instaurer la nouvelle mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires, contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1er juin 2022 **DÉCIDE** d'instaurer l'attribution du CIA, **DIT** que Monsieur le Maire, fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants, **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget communal et **AUTORISE** Monsieur le Maire, à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibération n°2022/21 - Délibération portant recrutement de vacataire

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer le service, débarrassage des repas, encadrement des enfants sur le temps de la restauration scolaire et/ou du périscolaire, surveillance des enfants au sein de la cour et/ou du périscolaire, application du protocole sanitaire, veiller au lavage des mains des enfants et pour la période du 1e mai au 31 décembre 2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,87 euros.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1: D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1er mai au 31 décembre 2022.

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,87 euros.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n°2022/22 - Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Générale de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Conformément au Code Générale de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'agents ayant des congés annuels à prendre sur l'année en cours, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Générale de la Fonction Publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif).

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2:

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

Article 3:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°2022/23 – Suppression de quatre postes d'auxiliaire de puériculture à temps complet

Le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

CONFORMÉMENT au Code Général de la Fonction Publique applicable au 1er mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 décembre 2021.

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer quatre emplois d'auxiliaire de puériculture titulaires et contractuels à temps complet en raison d'un reclassement en catégorie B,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La suppression de quatre postes d'auxiliaire de puériculture titulaires et contractuels à temps complet en raison d'un reclassement en catégorie B à compter du 2 mai 2022.

Le tableau des effectifs fera l'objet d'une modification.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, ACCEPTE la suppression de quatre postes d'auxiliaire de puériculture titulaires et contractuels à temps complet en raison d'un reclassement en catégorie B.

Délibération n°2022/24 - Modification du tableau des effectifs - Mise à jour

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU l'intégration et le reclassement des nouveaux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux au 1er janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022 afin de supprimer les 4 postes d'auxiliaires de puériculture dans le cadre du reclassement en catégorie B,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C et B,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Suppression de quatre postes d'auxiliaires de puériculture,
- Mise à jour des postes

DÉCIDE d'adopter le tableau suivant :

| Cadres ou Emplois | Catégories | Postes crées | Postes pourvus | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire |
|---|----------------|------------------------|----------------|---|
| | | Filière administrative | | |
| Rédacteur | B | 1 | 0 | 1 poste à 35h |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | С | 2 | 0 | 2 postes à 35h |
| Adjoint administratif | C | 2 | 2 | 2 postes à 35h |
| TOTAL | | 5 | 2 | |
| 到是我国的总法是否是否是 经国际公司 | | Filière technique | | |
| Agent de maîtrise principal | C | 1 | 1 | 1 poste à 35h |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 1 | 1 | 1 poste à 36h |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 3 | 2 | 2 postes à 35h 1 poste à 36h |
| Adjoint technique | C ³ | 4 | 2 | 4 postes à 35h |
| Adjoint technique à TNC | С | 1 | 0 | 1 poste à 20h |
| TOTAL | | 10 | 6 | |
| | | Filière animation | | |
| Adjoint d'animation | С | 6 | 5 | 6 postes à 35h annualisés |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | С | 3 | 2 | 3 postes à 35h annualisé |
| TOTAL | | 9 | 7 | |
| | | Filière médico-social | 9 | |
| Educateur de jeunes enfants | A | 1 | 0 | 1 poste à 38h |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | В | 1 | | 1 poste à 37h30 |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale | В | 3 | | 4 postes à 37h30 |
| TOTAL | | 5 | 2 | ST STATE OF THE STATE OF |
| | | Filière culturelle | | HARIOATTIC TELEVISIONE |
| Adjoint du patrimoine à TNC | С | i | 1 | 1 poste à 20h |
| TOTAL | | 1 | 1 | |

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2022/25 — Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'offre d'emploi du Centre de Gestion n°V077220400619865001 validée le 29 avril 2022,

VU le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'une vacance d'emploi permanent (au vu d'un poste vacant) d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou supérieure à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37 heures 30 et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette vacance d'emploi peut également être pourvu et relevé de la catégorie hiérarchique C, relevant du grade d'adjoint d'animation sous réserve des diplômes requis au poste d'auxiliaire de puériculture.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou supérieure relevant de la catégorie hiérarchique B ou du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 37 heures 30, pour une durée déterminée de 6 mois, à compter du 9 mai 2022.
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

Délibération n°2022/26— Reconduction de la convention de l'année 2019 entre la commune de Condé-Sainte-Libiaire et la commune d'Isles-lès-Villenoy pour l'accueil des enfants au sein du centre de loisirs d'Isles-lès-Villenoy

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention signée entre la commune de Condé-Sainte-Libiaire et la commune d'Isles-lès-Villenoy en date du 12 décembre 2019 pour une durée de 3 ans,

VU le projet de convention entre les communes de Condé-Sainte-Libiaire et Isles-lès-Villenoy pour l'accueil des enfants de la commune de Condé-Sainte-Libiaire au CLSH de la commune d'Isles-lès-Villenoy,

VU la participation financière de la commune de Condé-Sainte-Libiaire,

CONSIDÉRANT que la commune de Condé-Sainte-Libiaire n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'un CLSH sur son territoire et qu'il convient de permettre aux familles de faire garder leurs enfants de manière pérenne et dans les conditions éducatives satisfaisantes,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **N'APPROUVE PAS** le projet de convention tel qu'il est annexé à la présente délibération (consultable en mairie) et **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer toutes la convention sus visée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2022/27 - Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,

VU la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-lès-Meaux,

VU la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) et **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération n°2022/28 - Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 3 février 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

VU la délibération n°2022-28 du comité syndical du SDESM du 6 avril 2022,

CONSIDÉRANT que la commune d'Isles-lès-Villenoy est membre du SDESM,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information Géographique (SIG),

CONSIDÉRANT que la commune d'Isles-lès-Villenoy souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

CONSIDÉRANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération (consultable en mairie), ainsi que ses annexes, **AUTORISE** le Maire à compléter et signer cette convention et **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50

